



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.3/32/L.32
15 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 76 de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES
ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE
EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Chili : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies prévoient que l'Organisation favorisera le respect universel des droits de l'homme et que les Etats Membres s'engagent, à cette fin, à agir conjointement ou séparément,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme tenue à Téhéran en 1968 et les autres instruments de caractère universel ou régional qui consacrent les droits de l'homme et instituent des mécanismes visant à les protéger,

Prenant note de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], notamment en ce qui concerne l'obligation des Etats de coopérer pour assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Prenant note en outre, notamment des résolutions 2144 (XXI), 3136 (XXVIII) et 3221 (XXIX) de l'Assemblée générale, de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et de la résolution 2 (XXII) de la Commission des droits de l'homme qui demandent un renforcement du système des Nations Unies visant à assurer le respect universel des droits de l'homme, sans distinction aucune et une définition des méthodes et moyens appropriés,

Considérant que, dans la résolution 3221 (XXIX), elle a décidé de solliciter les vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales sur les différents moyens et méthodes qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, dans la résolution 3451 (XXX), elle a prié le Secrétaire général de présenter une version à jour de son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question (documents A/10235, A/32/178 et A/32/179),

Ayant présente à l'esprit la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, le rapport du Groupe d'étude spécial chargé d'étudier la proposition tendant à créer des commissions régionales des droits de l'homme (E/CN.4/966 et Add.1) ainsi que les autres accords et documents qui se réfèrent aux activités et fonctions de ces commissions régionales,

Constatant que le seul système qui ait été établi pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales [résolution 1503 (XLVIII)] n'a pas entièrement atteint les objectifs pour lesquels il avait été créé,

Jugeant nécessaire de créer un système général, d'application universelle, permettant d'examiner efficacement les communications relatives aux violations des droits de l'homme dont on a des preuves dignes de foi,

1. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un groupe de 10 experts de probité reconnue et ayant prouvé leur connaissance des questions des droits de l'homme, dans lequel les différentes régions et les différents systèmes juridiques seraient représentés, en vue d'établir une étude visant à mettre sur pied un système d'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme;

2. Décide que, sans préjudice de son universalité, ce système devra tenir compte des caractéristiques de chaque région géographique et reconnaître le rôle essentiel et déterminant des organismes régionaux, éviter les chevauchements de compétences, instituer des mécanismes appropriés de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats faisant l'objet d'une enquête et offrir à ceux-ci les garanties nécessaires d'équité et de discrétion;

3. Demande que le Groupe d'experts présente son rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante-sixième session pour information et pour examen ultérieur par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, compte tenu des renseignements accumulés au cours de l'étude de cette question par l'Organisation des Nations Unies ainsi que des opinions exprimées récemment par les Etats Membres à ce sujet;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session, la question intitulée "Autres moyens et méthodes qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".